

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les conditions et formalités pour l'obtention de l'agrément des services pour personnes adultes seules ou avec enfants prévu par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organisations oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Par dépêche du 11 septembre 2000, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet est pris en exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et il a pour objet de fixer les conditions et les formalités à remplir par des services pour personnes adultes seules ou avec enfants pour obtenir l'agrément ministériel prévu par la loi.

Le deuxième considérant du préambule se lit comme suit:

*"Les organismes gestionnaires de services pour adultes,  
la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics,  
la Chambre des Employés Privés,  
la Chambre de Travail demandés en leur avis."*

L'emploi incessant de cette formule prouve que le Gouvernement "*consulte*" les chambres professionnelles pour la seule raison que la loi l'y oblige, et non pas pour prendre en considération leur avis.

En effet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a énergiquement protesté contre l'utilisation de ladite formule dans ses avis n° A-1539 du 17 février 1999, A-1547 du 19 avril 1999 et A-1597 du 18 novembre 1999 sur les projets concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires respectivement de services pour filles, femmes et femmes avec enfants, de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes et de services pour personnes âgées.

Le fait que le projet sous avis comporte encore et toujours la même formule ne permet que deux hypothèses: ou bien le Gouvernement n'a lu aucun des trois avis précités, ou bien il l'emploie avec la circonstance aggravante que constitue la préméditation.

La Chambre voudrait encore relever que, à part un projet lui soumis par le Ministère de la Promotion Féminine, tous ceux dont s'agit émanent du département de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

Au Gouvernement d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN